



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Prescriptions relatives au nom technique (de l'agent pathogène)
applicables aux matières infectieuses de la catégorie A****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Introduction**

1. Avant que le classement des matières infectieuses ne soit modifié et que ces dernières ne soit classées dans la catégorie A (numéros ONU 2814 et 2900) et dans la catégorie B (numéro ONU 3373), la disposition spéciale 274 était affectée aux numéros ONU 2814 et 2900, afin d'indiquer que la désignation officielle de transport devait être complétée par le nom technique aux fins de la documentation et du marquage des colis.
2. Lorsque le classement des matières infectieuses a été modifié, l'affectation de la disposition spéciale 274 à ces deux numéros ONU a été supprimée et une nouvelle disposition spéciale 318 leur a été attribuée. En vertu de cette dernière, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique sur le document de transport des matières dangereuses seulement et il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage.
3. Bien que la disposition spéciale 318 soit applicable depuis plusieurs années, l'utilisation du nom technique demeure source de confusion, car la prescription de référence est celle applicable en vertu de la disposition spéciale 274.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. Il est proposé que la disposition spéciale 274 soit appliquée par défaut afin que la désignation officielle de transport soit complétée par le nom technique aux fins de la documentation et, qu'en conséquence, pour les matières infectieuses de la catégorie A, la disposition spéciale 318 prescrive qu'il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage.

Proposition

5. Dans la liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2), il est proposé d'ajouter «274» dans la colonne 6 des numéros ONU 2814 et 2900.

6. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 318 comme suit:

318 ~~Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Par dérogation aux prescriptions de la disposition spéciale 274, il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage.~~ Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux numéros ONU 2814 ou 2900, la mention «Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A» doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.
